

CIRCULAIRE N°

DU 12/02/2002

Objet : Organisation des stages de formations des étudiants de la catégorie pédagogique des Hautes Ecoles dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire

Réseaux : tous

Niveaux et catégories: Enseignement supérieur pédagogique de type court

A Mesdames et Messieurs les Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles
et les Directeurs des catégories pédagogiques

Pour information:

A Mesdames et Messieurs les Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles
Aux représentants des Pouvoirs organisateurs
Aux membres de l'Inspection
Aux représentants des organisations syndicales

**Autorité : Ministre de l'Enseignement supérieur
Dupuis**

Signataire : Françoise

Gestionnaires : Danielle Liétaer et Aline Bingen tél.02.533.71.23

Personnes-ressources à l'administration : Michèle Carlier tél.02.210.55.88

Référence :FD/DL/MC

Nombre de pages - texte

- annexe: 1

Bruxelles, le 12 février 2002

Mesdames et Messieurs,

La mise en œuvre de la formation initiale des instituteurs et des régents¹, et particulièrement son volet relatif au savoir – faire du futur enseignant, repose sur l’articulation de la théorie et de la pratique acquise dans les ateliers de formation professionnelle et lors des stages pratiques d’enseignement en situation réelle.

L’arrêté du 17 mai 2001 prévoit à cet effet un certain nombre d’obligations légales, à savoir :

- (article 2 §1^{er}) Des accords de collaboration sont établis entre les hautes écoles et des établissements variés de l’enseignement fondamental et secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française dans le courant du mois de mars qui précède la rentrée académique de leur 1^{ere} année d’application.
- (article 2 §1^{er}, 1^{er}ement) L’accord de collaboration est conclu pour une année et renouvelable.
- (article 2 §2 alinéa 2) Les accords de collaboration sont transmis dans le mois de leur établissement au Gouvernement de la Communauté française qui est chargé de les agréer.
- (article 2 §2 alinéa 3) La décision d’agrément des accords de collaboration est communiquée par le Gouvernement à la haute école au plus tard le 15 mai qui suit leur établissement. En cas de non agrément, l’accord est revu par les partenaires en tenant compte des observations formulées et transmis à nouveau au Gouvernement au plus tard le 31 mai. La décision définitive d’agrément ou de non agrément est communiquée par le Gouvernement au plus tard le 30 juin.

Cependant, lors de négociations des accords de collaboration, certains responsables de catégories pédagogiques ont rencontré des difficultés avec des établissements des différents niveaux d’enseignement.

J’ai donc tenu à clarifier quelques points qui paraissaient ambigus aux praticiens de terrain et à vous faire part des initiatives de partenariats prises, dans le respect du décret, par les établissements avec les Hautes Ecoles.

¹ décret du 12.12.2000 (M.B.19.01.2001) « définissant la formation initiale des instituteurs et des régents » articles 10 et 20, aliéna 2 et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7.06.2001, art.2 (M.B. 22.09.2001)

La note en annexe comporte:

1. des explications complémentaires concernant la finalité des nouvelles directives.
2. la présentation d'initiatives prises par différents partenaires.

Je vous en souhaite bonne réception.

La Ministre de l'Enseignement supérieur

Françoise Dupuis.

P.S. Vous trouverez également cette circulaire sur le site de la Communauté française :

<http://www.cfwb.be/infosup>

<http://www.agers.cfwb.be/>

Introduction

La présente note a pour objectif de répondre à un certain nombre de difficultés relevées lors d'entretiens avec les responsables des Hautes Ecoles concernant les accords de collaboration. Nous tenterons dès lors à la fois de clarifier les points qui semblent rester ambigus pour les personnes de terrain, et aussi de faire l'aperçu des initiatives réalisées par certains établissements scolaires ainsi que par certaines Hautes Ecoles conformément aux articles du décret.

Un premier chapitre apportera un certain nombre de clarifications et de directions à privilégier concernant les points suivants :

- la finalité du processus ;
- les raisons d'imposer l'obligation d'effectuer les stages par équipe de deux étudiants au moins au sein d'une même implantation et un premier bilan du nombre de dérogations demandées par les écoles ;
- l'aspect renouvelable du processus et les informations à communiquer au Ministère ;
- la procédure administrative à privilégier ;
- la police d'assurance pour le cas où les élèves de troisième année seraient amenés à devoir remplacer un maître de stage en formation ;
- l'envoi d'une lettre explicative aux établissements scolaires.

Un deuxième chapitre sera, quant à lui, consacré à la présentation des initiatives prises par les partenaires concernant les points suivants :

- les activités auxquelles les étudiants sont autorisés à participer pendant leur stage (point 1.2 de l'accord) ;
- les services fournis par les Hautes Ecoles aux établissements d'accueil (point 3 de l'accord).

Chapitre I : Explications approfondies et directions à privilégier

1.1. Finalité du processus

Force est de constater qu'un nombre important d'échos nous sont parvenus concernant les inquiétudes de certains partenaires du système éducatif, notamment quant à la charge administrative et financière qu'engendrait la nouvelle directive. Cependant, une telle attitude semble refléter le manque de compréhension des objectifs du processus mis en place. Il convient ainsi d'en rappeler la finalité :

S'il est important que, dès le début de la formation, les étudiants aient un contact avec le terrain afin de tester leur engagement et de pouvoir évaluer les exigences de la formation et de la profession, il est également primordial de s'assurer de la bonne réalisation du processus en instaurant un cadre juridique qui soit à même de protéger l'étudiant contre d'éventuels abus. En effet, les diverses rencontres préalables à la réalisation du décret de décembre 2000 ont mis en lumière l'existence de pratiques abusives, notamment lorsque certains établissements scolaires utilisaient les élèves de première pour effectuer des remplacements de professeurs absents. De même, il n'était pas rare que des étudiants effectuent eux-mêmes les démarches de recherche d'un lieu de stage, ou que certaines activités pratiques soient négociées entre l'étudiant et un enseignant en fonction, sans intervention de la Haute Ecole ni du pouvoir organisateur de l'établissement d'accueil. L'attention est donc ici à porter sur la réussite optimale de l'apprentissage de l'étudiant.

Un autre aspect revêt aussi une grande importance : c'est la collaboration réelle à promouvoir entre la Haute Ecole et les établissements de stage. Dans cet esprit, l'accord ne doit pas se limiter à une formalité administrative mais refléter la volonté réciproque de travailler ensemble. C'est cet aspect qui devrait être privilégié dans les contacts entre institutions, préalables à la conclusion des accords. Il peut être explicité de différentes

manières (courrier, rencontre, contact personnalisé) en minimisant les contraintes administratives qui sont effectivement limitées et en mettant l'accent sur les avantages que chaque institution peut retirer de la collaboration.

1.2. L'obligation d'effectuer les stages par équipes de deux étudiants au moins par implantation

Le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents prévoit l'obligation d'envoyer les étudiants en stage par équipe de deux étudiants au moins au sein d'une même implantation.

Le fait d'être à deux initie les étudiants à accepter le regard d'un collègue sur leur pratique professionnelle avant même d'être diplômés et vise à ce que ces comportements persistent lors de l'engagement dans la carrière professionnelle.

Par ailleurs, le fait que deux étudiants se trouvent au sein de la même implantation peut également encourager le travail d'équipe, et notamment faciliter la supervision des stages de deuxième année, diminuant le nombre de déplacements pour les professeurs de la Haute Ecole.

Pour rappel, il ne s'agit pas d'une obligation d'envoyer deux étudiants de la même discipline dans la même implantation, bien que cette possibilité soit tout à fait envisageable.

Sur un total de 1962 accords de collaboration, nous avons enregistré 28 demandes de dérogation. Celles-ci émanent pour la plupart de petits établissements de l'enseignement fondamental qui disposent de classes uniques ou d'un nombre très restreint de classes ; elles ont été agréées par le gouvernement. Il semble donc que cette disposition ait été bien comprise et acceptée.

1.3. L'aspect renouvelable des accords

Une fois agréés, les accords sont renouvelables d'année en année. La décision de poursuivre la collaboration entre la Haute Ecole et l'établissement d'accueil ne devra cependant pas faire l'objet d'un nouvel accord à compléter par les deux parties, mais pourra être consignée selon des modalités convenues entre elles.

Deux situations se présentent :

- La Haute Ecole a d'emblée conclu un accord pour les trois années ; celle-ci n'aura dès lors qu'à se préoccuper du renouvellement.
- La Haute Ecole n'a conclu d'accord que pour les étudiants de première année. Elle devra dès lors entreprendre une démarche similaire pour les étudiants de deuxième année et, si elle le souhaite, y intégrer les étudiants de troisième année. Les accords de première année devront, quant à eux, être renouvelés.

Si la Haute Ecole souhaite conclure de nouveaux accords, soit pour mettre en place les stages des étudiants qui n'auraient pas encore été prévus, soit pour élargir son partenariat en associant de nouveaux établissements, il conviendra de les soumettre à l'agrément du Gouvernement.

La rupture éventuelle de collaboration entre la Haute Ecole et un établissement d'accueil doit également être communiquée au Ministère.

1.4. La police d'assurance de l'établissement d'accueil

Il est possible de remplacer un enseignant inscrit dans une formation reconnue par la Communauté française par un stagiaire de troisième année pendant maximum 5 journées complètes dont au maximum deux consécutives. Le stagiaire sera alors couvert par la police d'assurance contractée par le pouvoir organisateur de l'établissement d'accueil.

Si aucune police d'assurance de l'établissement d'accueil n'est indiquée dans l'accord de collaboration, nous considérerons que la Haute Ecole n'enverra jamais un étudiant y remplacer un professeur absent pour cause de formation.

1.5. La démarche administrative à privilégier

Les Hautes Ecoles ont reçu les listes des accords qui ont été agréés par le Gouvernement. L'administration appose sur chaque accord un cachet officiel apportant la preuve de l'agrément. Ce document cacheté sera renvoyé aux Hautes Ecoles dans les plus brefs délais. Ainsi, elles pourront faire parvenir une copie de l'accord aux établissements d'accueil. Cette envoi pourra notamment contribuer à faire prendre conscience aux directions de la réelle importance du processus.

Pour l'an prochain, la méthode suivante est préconisée : pour les nouveaux accords de collaboration, deux exemplaires de l'accord seront signés par les deux parties. Ceux-ci devront nous être envoyés pour l'encodage des données. Dans un premier temps, vous recevrez les listes des accords agréés, afin que vous puissiez déjà avertir les établissements d'accueil de l'agrément. Ensuite, les deux documents originaux cachetés vous parviendront en retour. Le Ministère ne gardera qu'une photocopie de l'accord.

Chapitre 2 : Initiatives prises par les partenaires

2.1. Les activités auxquelles les stagiaires sont autorisés à participer

Pour rappel, doit figurer dans l'accord : « l'acceptation par l'établissement d'accueil d'associer les étudiants stagiaires à certaines de ses activités, à savoir les visites de parents, les réunions des professeurs, les conseils de classe, les réunions du Conseil de participation ».

Le dépouillement des données concernant le point 1.2 de l'accord nous a permis de constater avec plaisir le fait que, d'une manière générale, une majorité des établissements d'accueil acceptaient de faire participer les stagiaires aux activités citées ci-dessus. Cependant il peut paraître logique que la culture de l'école ou le contexte propre à celle-ci conduise certaines directions à refuser l'accès aux étudiants à certaines activités.

Il est primordial que l'étudiant ait la possibilité de rencontrer le maximum de situations de terrain, afin d'élargir son éventail d'expériences. C'est pourquoi, il est nécessaire que les Hautes Ecoles soient attentives à ce qu'un étudiant qui a fait son premier stage dans un établissement qui ne lui permettait pas de participer à ces activités puisse effectuer le stage suivant dans un établissement qui le lui autorise.

À titre d'exemple, nous vous présentons ci-dessous d'autres activités proposées par les écoles auxquelles les étudiants sont amenés à participer :

- Classes de dépaysement
- Journées pédagogiques
- Voyages scolaires
- Équipe pour les classes expérimentales « teach »
- Concertations
- Conférences pédagogiques
- Réunions d'informations
- Excursions
- Réunion de l' « Amicale »
- Fêtes et autres manifestations (journée portes ouvertes)
- Semaine éducative
- Activités culturelles, sportives et ludiques
- Conseils de discipline et Conseil de guidance
- Surveillances
- Activités du comité scolaire
- Audits internes liés à la certification ISO 9002
- Conseils de cycles et Conseils de la Communauté éducative
- Réunions des délégués d'élèves
- Réunions du personnel
- Travail d'équipe du professeur
- Réunions de coordination autour des programmes – par branche
- AG des profs
- Réunion du Conseil d'école
- Réunions des éducateurs et des professeurs concernant les projets
- Journée de formation en site
- Réunions du Conseil de site
- ...

2.2. Les services offerts par les Hautes Ecoles aux établissements d'accueil

Dans le décret, la possibilité est laissée aux Hautes Ecoles de proposer des modules de formation continuée aux maîtres de stage et d'offrir aux établissements partenaires des services à caractère pédagogique, logistique et documentaire.

Si neuf des vingt-trois Hautes Ecoles ne font pas référence aux services qu'elles offrent aux établissements d'accueil, nous avons eu le plaisir de constater un nombre important d'initiatives prises par les Hautes Ecoles en terme d'utilisation des infrastructures (point 3.1 de l'accord) et de propositions d'activités de formation continuée (point 3.2 de l'accord).

Rappelons que l'offre de services ne constitue en aucun cas une obligation pour les Hautes Ecoles, mais il convient d'attirer l'attention sur le fait qu'une telle offre pourrait faciliter la coopération des établissements scolaires et ainsi l'établissement d'accords de collaboration.

Nous évoquons ici, à titre d'exemple, un certain nombre d'initiatives prises par les Hautes Ecoles.

En terme d'utilisation des infrastructures :

- Mise à disposition de locaux
- Accès à la bibliothèque du département pédagogique
- Accès au centre de documentation et au centre de Cybermédia
- Auditoriums avec équipement multimédia, salle de spectacle
- Utilisation du matériel de création de documents audiovisuels et possibilité de bénéficier d'une aide technique

- Prêt de matériel didactique
- Recherches sur Internet
- Encadrement d'activités sportives extraordinaires
- Accès aux formations pédagogiques et à la médiathèque de la HE
- Accès à la salle des conférences
- ...

En terme d'activités de formation continuée :

- La Haute Ecole informe les établissements d'accueils des activités organisées en la matière
- Initiation aux TIC (Internet, e-courrier, créations de sites, infographie,...) ; initiation à l'utilisation de didacticiels et de Microsoft Office (Word, Excell, Access) ; formation à diverses méthodologies (géométrie, sciences, français,...)
- Pratique de l'évaluation formative ; la pédagogie par projets ; les travaux personnalisés et la différenciation ; l'éducation aux médias ; l'éveil scientifique et technologique ; TIC et pédagogie.
- Invitation aux conférences et colloques organisés par la Haute Ecole
- Programme de formation communiqué annuellement
- Proposition d'activités de formation continuée suivant la programmation des formations organisées par la Haute Ecole
- ...

Autres :

- Organisation de réunions d'information sur les objectifs des nouveaux programmes
- Proposition d'activités à destination des maîtres de stage, à savoir : compétences à développer chez les étudiants ; mise au point d'une grille d'observation des stagiaires dans la perspective d'une évaluation formative ; accompagnement méthodologique des stagiaires ; remédiations à apporter quand le stagiaire est en difficulté
- Consultation et emprunt d'ouvrages à la bibliothèque
- ...